

**ARRÊTE N° 690 -2022/DAJRPC**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DE**  
**BOISSONS ALCOOLISEES A L'OCCASION DE LA MANIFESTAION**  
**« ALLON BOUJ+ANSAMB »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse et l.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;  
**VU** le code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R412-52 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion et notamment ses articles 4 et 11;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La vente et la consommation de boissons alcoolisés sont interdites sur le site et dans le périmètre de la zone de protection de la manifestation «ALON BOUJ + ANSAMB » qui aura lieu le mercredi 14 Décembre 2022 de 9h à 18h sur le terrain de football et le terrain de pétanque de la Grande Ferme à la Plaine des Cafres.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux bars et restaurants régulièrement installées où la consommation d'alcool a été dûment autorisées.

**ARTICLE 3 :** Les tenanciers de bar, snack et restaurant situés sur les sites et dans le périmètre de la manifestation ont obligation de servir toutes les boissons à emporter dans des contenants en carton ou en plastique.

**ARTICLE 4:** Il est interdit aux personnes d'accéder dans l'enceinte de la manifestation avec des contenants de verre ou métallique.

**ARTICLE 5:** Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'organisateur se réserve le droit de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de location de l'emplacement occupé par les contrevenants.

**ARTICLE 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, affiché en mairie et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait au Tampon, le

21 NOV. 2022



Par délégation de fonction  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint

  
Charles Émile GONTHIER